



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RÈGLEMENTATION APPLICABLE AUX STAGIAIRES EN ENTREPRISE

EMMANUELLE SEGUIN
RESPONSABLE DU DÉPARTEMENT DIALOGUE SOCIAL ET RELATIONS PROFESSIONNELLES
DREETS AURA



L'interlocuteur régional
privilegié des entreprises, des
salariés, des consommateurs
et des personnes vulnérables





Principes généraux relatifs à l'emploi de stagiaires

- Les stagiaires **ne sont pas des salariés** : Le code du travail ne s'applique pas intégralement ;
- Mais des dispositions du code du travail et du code de l'éducation régissent le cadre** dans lequel les stagiaires sont accueillis dans les organismes/entreprises;
- Ces dispositions accordent **des droits aux stagiaires** et visent à **lutter contre les abus** dans le recours à des stagiaires consistant notamment à les employer sur des emplois permanents au sein l'entreprise (=faux statut)
- Dans le but de donner un véritable statut au **stage en entreprise**, l'article L. 124-1 du Code de l'éducation impose que les stages en entreprise fassent **obligatoirement l'objet d'une convention de stage**. Son contenu est encadré par le code de l'éducation (art. D. 124-4)



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

Focus sur le statut, les droits et devoirs du stagiaire

Liberté

Égalité

Fraternité

- ✓ **Respect des libertés et droits individuels**
- ✓ **Non-discrimination**
- ✓ **Congés et autorisations d'absence:** En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés,
La convention de stage prévoit la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel ou du stage.
- ✓ **Accès au restaurant d'entreprise – Titres-restaurant – Frais de transport**
- ✓ **Accès aux activités sociales et culturelles du comité social et économique ou du conseil d'entreprise**
- ✓ **Discipline et respect des règles d'hygiène et de sécurité:**

Le stagiaire doit se plier aux horaires et règles de discipline générale et d'hygiène et sécurité.

Attention: L'entreprise d'accueil **ne peut pas exercer à son encontre son pouvoir disciplinaire** en lui notifiant une sanction mais peut, en revanche, en concertation avec le responsable pédagogique de l'établissement scolaire, suspendre ou mettre fin à son stage dans les conditions prévues par la convention tripartite.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

**Focus sur la gratification des stages - L.124-6 du code
de l'éducation**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Gratification **obligatoire** lorsque le stage a une durée supérieure à **deux mois (=308 heures)** , consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire;
- Elle est due **pour chaque heure de présence** du stagiaire dans l'entreprise d'accueil, à compter du premier jour de stage;
- Elle est versée **mensuellement**;
- Elle est facultative pour les stages d'une durée inférieure ou égale à deux mois ou, compte tenu des assimilations fixées par l'article D. 124-6 du Code de l'éducation, à **308 heures** (peu importe que ces deux mois de stage soient fractionnés).
- La durée de plus de deux mois ouvrant droit à gratification s'apprécie en tenant compte **de la durée initiale du stage** fixée par la convention de stage, à laquelle **doivent être ajoutés les éventuels avenants** ayant pour effet de le prolonger.

Focus sur la durée du travail des stagiaires

Doivent être appliquées aux stagiaires, les règles applicables aux salariés pour :

- les durées maximales de présence quotidienne et hebdomadaire
- le travail de nuit,
- le repos quotidien et hebdomadaire,
- les jours fériés.

Le stagiaire, non titulaire d'un contrat de travail, **ne peut pas accomplir d'heures supplémentaires.**

L'entreprise doit établir un **décompte des durées de présence du stagiaire (Article L124-14 ce de l'éducation)**

Pour les stagiaires mineurs, la réglementation applicable en matière de durée du travail, de droit au repos est celle applicable aux « jeunes travailleurs » de moins de 18 ans (article L. 3161-1 du CT) et, le cas échéant, celle applicable aux jeunes travailleurs de moins de 16 ans.

Focus sur la durée du travail des jeunes stagiaires

Durées maximales de travail

- **Jeunes de 16 à 18 ans:**
Maximum **8h** par jour; **35 heures** par semaine

- **Jeunes de moins de 16 ans:**
Maximum **7h*** par jour; **35 heures** par semaine

Hors mineur de moins de 16 ans, possibilité d'ajouter 2 heures par jour à la durée quotidienne de travail, si secteur d'activité visé par R.3162-1 (dérogation de droit: BTP/travaux paysagers) ou **après accord de l'inspecteur du travail et avis conforme du médecin** chargé du suivi médical de l'élève, (L3162-1 CT)

Des compensations sont prévues en cas de dépassement de la durée maximale quotidienne de travail

*circulaire n° 2003-134 du 08/09/03 modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans

Focus sur la durée du travail des jeunes stagiaires

Repos quotidien:

Le repos doit être **continu** :

-12h minimum pour les moins de 18 ans

-14h minimum pour les moins de 16 ans

(art. L. 3164-1 du code du travail)

Focus sur la durée du travail des jeunes stagiaires

Repos hebdomadaire :

2 jours **consécutifs** par semaine dont le dimanche = 48h + repos quotidien

Stagiaires de 16 ans et plus, dérogations prévues en matière de repos hebdomadaire:

-Dérogations au repos hebdo si accord collectif mais **mini 36 heures de repos consécutifs** (L.3164-2 CT)

-Les dispositions relatives à la **possibilité de suspendre ou différer le repos hebdomadaire** dans certains cas (matières périssables -L.3132-5 / ports, débarcadères et stations -L.3132-6 / activités saisonnières – L.3132-7...) sont applicables (art.L.3164-4) aux jeunes travailleurs (16 ans et plus)

-En revanche, les dérogations prévues aux articles L. 3132-4 (dérogations en cas de travaux urgents) et L. 3132-8 (dérogation pour les salariés affectés à des travaux de nettoyage des locaux industriels et de maintenance) **ne sont pas applicables aux jeunes de moins de 18 ans**

Focus sur la durée du travail des jeunes stagiaires

Repos dominical

Des dérogations peuvent être portées au principe du repos dominical (dérogations au repos dominical, de droit ou temporaire, sur le fondement des articles L. 3132-12 et suivants) : Aucune disposition spécifique aux jeunes stagiaires ne les exclut de ces dérogations.

Les entreprises bénéficiant d'une dérogation au repos dominical peuvent donc appliquer aux stagiaires mineurs, les mêmes règles que celles applicables aux salariés, sous réserve du respect de la durée minimum de repos (2 jours consécutifs ou 36 heures).

Focus sur la durée du travail des jeunes stagiaires

Les pauses (L. 3162-3)

Aucune période de travail effectif ininterrompue **ne peut excéder 4h30**.

Lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à 4h30 (que ce temps soit continu ou non), les jeunes travailleurs bénéficient d'une pause obligatoire de **30 minutes consécutives**. Cette pause doit être prise immédiatement.

Focus sur la durée du travail des jeunes stagiaires

Jours fériés

Interdit en principe (*art. L. 3164-6 du code du travail*)

Possible dans les secteurs d'activité visés par L.3164-7 CT (indus fonctionnant en continu) et ceux visés par R.3164-2 (HCR, boulangeries, vente de fleurs...)

Focus sur la durée du travail des jeunes stagiaires

Travail de nuit : Interdit en principe (*art L 3163-1 et 2 et L6222-26 code du travail*)

- ✓ Interdit de façon absolue pour les moins de 16 ans de 20h à 6h
- ✓ Interdit pour les jeunes de 16 à 18 ans de 22h à 6h

De 16 à 18 ans : Possibilité de dérogations à solliciter auprès de l'inspecteur du travail pour les établissements commerciaux, le spectacle et dans les secteurs visés à l'art R3163-1 du code du travail

Dérogation valable 1 an max ; Accordée au regard des caractéristiques particulières de l'activité justifiant cette dérogation)

Le silence gardé par l'inspecteur du travail pendant un mois vaut acceptation

Liens utiles

<https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/La-reglementation-relative-aux-jeunes-travailleurs-duree-du-travail-et-travaux>